

## **GE\_GERICHTE ATA/448/2012 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_448\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/448/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/448/2012 del 30 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Quand bien même l'acte de recours ne comporte pas de conclusions formelles, la recourante demande par celui-ci à la chambre administrative le réexamen de sa situation. Même si par son courrier du 17 octobre 2011 elle n'a pas complété son acte du 11 octobre 2011, elle a transmis une copie de l'arrêté qu'elle contestait. Il est donc possible de comprendre le sens de sa démarche, à savoir obtenir l'annulation dudit arrêté et l'octroi de la naturalisation genevoise, de sorte que le recours sera néanmoins déclaré recevable (ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ATA/807/2005 du 29 novembre 2005).

#### **E. 3**

Dans la procédure de naturalisation ordinaire, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 LNat), que le candidat obtient lorsqu'il remplit les conditions de l'art. 12 LNat, sous condition de l'obtention d'une autorisation fédérale (art. 12 al. 2 LNat) qu'il obtient lorsqu'il remplit celles de l'art. 14 LN.

#### **E. 4**

Un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral, qui ne sont pas en cause dans le présent litige (art. 1 al. 1 let. b LNat). Il doit en outre avoir résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande, et doit résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Il

- 5/8 - A/3268/2011 doit enfin, conformément à l'art. 12 LNat, remplir les conditions d'aptitudes suivantes :

- a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
- b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
- c. jouir d'une bonne réputation ;

- d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
- e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
- f. s'être intégré dans la communauté genevoise et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00).

#### **E. 5**

a. En matière de naturalisation ordinaire, les autorités fédérales ne disposent que d'une compétence limitée, en ce sens qu'il leur appartient seulement de prévoir les conditions minimales, ainsi que le précise l'art. 38 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). L'autorisation fédérale est subordonnée à des exigences concernant « l'aptitude du requérant à la naturalisation » et la durée de sa résidence en Suisse. Le critère de l'aptitude est celui de l'art. 14 LN et la durée de résidence en Suisse est fixée à l'art. 15 al. 1 LN.

b. L'aptitude du requérant à la naturalisation s'examine, selon l'art. 14 LN, en fonction de son intégration dans la communauté suisse (let. a), de son accoutumance au mode de vie et aux usages suisses (let. b), au fait qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et à ce qu'il ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

#### **E. 6**

Ni le droit fédéral ni le droit cantonal n'accordent en principe aux candidats étrangers un droit subjectif à la naturalisation. L'obtention de l'autorisation fédérale ne confère aucun droit à la naturalisation. Il n'en reste pas moins que la décision sur naturalisation a le caractère d'une décision administrative (ATF 129 I 232 = SJ 2003 513), que les procédures et les décisions de naturalisation doivent respecter les droits fondamentaux et que ce respect peut être contrôlé par les tribunaux (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Volume I, 2ème éd., p. 130 ss n. 387, 390, 391 et 393 ; C. GUTZWILLER, Droit de la nationalité et fédéralisme suisse, 2008, p. 535, n° 1407). Un refus d'accorder la naturalisation est notamment soumis au principe

- 6/8 - A/3268/2011 d'égalité de traitement et à celui de non-discrimination, ainsi qu'à l'interdiction de l'arbitraire. En outre, le droit d'être entendu du requérant, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., doit avoir été respecté, ce que la juridiction de céans doit examiner d'office (cf. P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 819).

#### **E. 7**

La procédure de naturalisation est initiée par le dépôt auprès du Conseil d'Etat d'une demande de naturalisation (art. 13 al. 1 LNat), avec la désignation, pour l'étranger âgé de plus de 25 ans qui souhaite acquérir la naturalisation suisse, de la commune qu'il a choisie, dont il devra obtenir le préavis positif (art. 16 LNat). Avant que le dossier soit transmis à l'autorité communale compétente, le Conseil d'Etat transmet le dossier au département, qui procède à une enquête au sujet du ou de la candidate pour s'assurer que les conditions de l'art. 12 LNat sont réalisées (art. 14 al. 1 LNat ; 13 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevois - RNat - A 4 05.01). A la suite de cette enquête, le département émet un préavis cantonal (art. 13 al. 2 RNat) à l'attention du Conseil d'Etat, mais aussi de l'ODM.

Si le préavis cantonal établi par le département est défavorable et si une remédiation n'est pas possible dans un délai raisonnable, le Conseil d'Etat statue sur la requête, conformément à l'art. 21 RNat, soit sous forme d'un arrêté.

#### **E. 8**

En l'espèce, la recourante n'a pas vécu à Genève de manière continue entre 2008 et 2010, habitant soit chez des tiers, soit dans un studio qu'elle louait au mois. Selon les explications qu'elle avait données à l'enquêteur, elle ne pouvait en effet résider toute l'année en Suisse en raison de moyens financiers limités. A ce sujet, la recourante paraît effectivement ne disposer que de moyens insuffisants pour lui permettre de couvrir l'ensemble de ses besoins si elle s'installait définitivement à l'année à Genève et elle n'est pas dans la capacité, au vu de ses revenus, de s'acquitter d'une assurance-maladie. Ces circonstances permettaient au Conseil d'Etat de considérer que, malgré sa maîtrise du français et son niveau d'intégration dans la cité, la recourante souffre d'un défaut d'intégration à Genève au sens de l'art. 12 let. a LNat, mais surtout qu'elle ne dispose pas d'une situation financière lui permettant de subvenir à ses propres besoins au sens de l'art. 12 let. d LNat. Tout candidat à la naturalisation devant remplir ces exigences, c'est de manière non arbitraire que l'autorité intimée a refusé d'accéder à la requête en acquisition de la nationalité suisse que la recourante a présentée.

#### **E. 9**

Le recours sera rejeté. Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 7/8 - A/3268/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.